



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAAF Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



APPEL A PROJET GIEE 2022-2

Financement de l'Animation, de l'Émergence et de Productions exemplaires

CONTACT : GIEE.DRAAF-OCCITANIE@AGRICULTURE.GOUV.FR

04.67.10.18.45



Les Etats généraux de l'alimentation qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agroécologie telle que définie par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. L'ambition de l'État est donc d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique.

Le regroupement d'agriculteurs en collectifs constitue un élément facilitateur et moteur de la transition écologique et agroalimentaire de l'agriculture aujourd'hui nécessaire.

Les agriculteurs peuvent trouver dans ce cadre collectif d'action un soutien face au risque inhérent au changement, abordant ensemble l'évolution de leurs pratiques et de leurs systèmes de production par l'échange et la mutualisation, en lien au territoire, en mobilisant différents partenaires et en étant accompagnés par des structures de développement agricole.

Les dispositifs « **GIEE** » et « **Groupes 30 000** », mis en place respectivement par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et par l'action 4 du plan Ecophyto II publié le 26 octobre 2015, s'inscrivent dans cette dynamique. Ces dispositifs sont complémentaires.

Les GIEE ont une approche pionnière et très systémique avec des objectifs ambitieux en terme de reconception¹ de systèmes de production² (modification ou consolidation), et de partenariat avec les acteurs des filières et du développement agricole dans les territoires, ils embrassent de nombreux champs d'action et la dimension innovation est importante.

Les **groupes 30 000 s'inscrivent dans une démarche centrée sur la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques** par transfert de pratiques éprouvées et reconnues vertueuses obtenues au sein de réseaux déjà existants, la reconception est un moyen d'y parvenir.

Des financements pour l'accompagnement des collectifs sont prévus pour chacun de ces dispositifs (voir annexe détaillant les caractéristiques des 2 dispositifs).

Pour les GIEE (reconnus ou candidats à la Reconnaissance), 3 types de financements sont mobilisables et sont détaillés dans cet appel à projets GIEE 2022 :

- le financement de **l'Emergence du GIEE** (page 4)
- le financement de **l'Animation du GIEE** (page 9)
- le financement d'une **production exemplaire d'un GIEE** (page 13)

L'ensemble de ces financements est défini par décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et par des régimes cadre approuvés et/ou exemptés en vigueur.

¹ Action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers

²L'approche système, permet de mettre en synergie les fonctionnalités des agrosystèmes, autonomie de l'exploitation (en intrants, fourrages, énergie, ...) et diversification (des espèces cultivées, agroforesterie, ...)

1. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES COMMUNES AUX 3 VOLETS GIEE

Le dossier de candidature doit être déposé **OBLIGATOIREMENT sur la plate-forme «demarches-simplifiees.fr»** de dépôt en ligne :

- pour les candidatures à un accompagnement d'Emergence de GIEE: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/emergence_giee_2022

- pour les candidatures à un accompagnement d'Animation de GIEE: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/animation_giee_2022

- pour les candidatures à un financement de production exemplaire de GIEE: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/capitalisation_giee_2022

L'utilisation de cette plateforme est détaillée en annexe.

Les candidats seront vigilants à respecter la date limite de dépôt des demandes et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de dysfonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les candidats ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF par courriel ou par voie postale. La DRAAF ne peut être tenue responsable de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt (dénommé accusé de réception) est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement de financement pour le projet déposé.

2. VOLET APPUI A L'EMERGENCE DE GIEE

L'objectif du volet émergence est d'accompagner financièrement la construction de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent construire, sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agro-écologie, en mobilisant ensemble plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation.

La période d'émergence permet de structurer le collectif, d'élaborer un projet collectif et un plan d'actions pluriannuel, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante. Le collectif émergent n'est pas reconnu en tant que GIEE et ne bénéficie pas des avantages afférents tant qu'il n'a pas obtenu cette reconnaissance.

Le projet d'émergence du collectif doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE (voir AAP Reconnaissance GIEE).

Ce volet s'inscrit en Occitanie dans la perspective de créer des GIEE dans des dynamiques non encore couvertes dans la région, soit de territoire, soit de filières ou encore sur des thématiques restées orphelines. Il s'agit aussi de maintenir à moyen terme la bonne dynamique régionale en nombre de GIEE, tenant compte des GIEE qui arrivent à échéance de leur reconnaissance.

2.1 Personne morale éligible

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence. Cette structure doit :

- avoir une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs (qualification et formation régulière du personnel mobilisé, démonstration de l'expérience et de fiabilité)
- avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET, dûment attribué.
- avoir une majorité de voix d'exploitants agricoles dans son instance décisionnelle. Si une partie seulement des exploitants agricoles membres de la personne morale candidate s'engage dans le projet en associant plusieurs exploitations, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La personne morale candidate est **l'interlocuteur unique de l'administration pour toute question concernant le projet**. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d'accompagnement et l'organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à l'émergence du projet de GIEE.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- les personnes morales ne regroupant pas plusieurs exploitations ou/et qui n'ont pas de personnalité juridique,
- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions,
- les entreprises en difficulté.

2.2 Projet éligible

Le projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de demande d'aide, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE (voir AAP Reconnaissance GIEE).

Le collectif d'agriculteurs peut être formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agro-écologique visant la triple performance de leurs exploitations.

Le groupe initial devra être constitué d'un noyau minimum de 5 exploitations agricoles (chacune identifiée nominativement dans le dossier). Cette composition pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE.

Sont exclus :

- les collectifs déjà structurés, avec un projet et un plan d'actions déjà construits relevant de l'agro-écologie ;
- les collectifs candidats à l'appel à projets groupes Ecophyto 30 000;

- les collectifs déjà accompagnés pour le même objet sur crédits publics (État, Agences de l'eau, Région...)

- les organismes d'accompagnement à l'émergence disposant d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" si le projet du GIEE porte sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Le collectif émergent accompagné devra préciser les objectifs et thématiques provisoires de travail, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs individuels et collectifs ; et prévoir un plan d'actions.

Le plan d'actions prévoira, a minima, les actions suivantes :

- mobiliser des agriculteurs autour d'une thématique. A ce titre, le projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;
- réaliser un état des lieux agro-écologique des exploitations membres du collectif (diagnostic de durabilité), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif et de la structure d'accompagnement, en privilégiant un outil commun pour tous les exploitants du collectif.
- chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants, dans et hors région, les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre. Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE. Il s'agit d'identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet. Elle peut se faire en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats) ou en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat ;
- identifier les partenaires opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. Il est demandé que le collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence ;
- construire un projet collectif, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE à l'issue de la phase d'émergence.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.

2.3 Période et durée du projet

L'opération objet de la demande d'aide devra obligatoirement démarrer l'année du dépôt.

Le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif, en vue de candidater à la reconnaissance en tant que GIEE l'année suivante (n+1). Ils sont invités à adapter la durée du projet en conséquence, de façon à être en capacité à déposer la candidature à la reconnaissance et démarrer le projet GIEE en n+1.

2.4 Localisation du projet

Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Occitanie.

2.5 Financement et taux d'aide

Un même collectif avec sa structure d'accompagnement ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement « émergence GIEE ».

Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 10 000 €. Il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.

Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...)
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ;
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier en accompagnement des groupes Ecophyto 30 000 ;
- du programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les paiements pour services environnementaux ;
- des actions conduites dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural financées par le CasDAR ;
- des appels à projets CasDAR ;
- des contrats agriculture durable de la région
- des contrats PSE des agences de l'eau Adour Garonne et Rhone-Méditerranée-Corse.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 formation professionnelle (1.1.1), transfert de connaissances et pratiques innovantes (1.2.1) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

2.6 Actions éligibles

Seules sont éligibles les opérations portant des actions en faveur du collectif en émergence dans son ensemble.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux 3 types d'actions suivantes :

1. pilotage du projet d'émergence et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la construction et la vie du groupe et l'élaboration du programme d'actions collectif ;
2. formation professionnelle et acquisition de compétences des agriculteurs du collectif en émergence, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions du projet ;
3. réalisation de diagnostics agro-écologiques et de durabilité des exploitations du collectif en émergence.

Sont exclues :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE (donc à l'exception des diagnostics agroécologiques nécessaires au démarrage du dossier) ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto 30 000 (diagnostic, suivi individuel et collectif des agriculteurs impliqués dans ces groupes Ecophyto, prestations ou communication...) ou dans le cadre de l'AAP communication Ecophyto II.

- le temps de mobilisation des agriculteurs membres du collectif

2.7 Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet dans la limite de 10 % des dépenses totales (acquisition de petits matériels et fournitures, analyses agronomiques, etc.).

Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges indirectes (charges de structures) sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15 % des dépenses directes de personnel (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes), par des bulletins de paye pour les frais de personnels internes ou mis à disposition par convention de l'organisme dédié à la réalisation du projet.

La durée d'éligibilité des dépenses est de 1 an maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF, non renouvelable.

2.8 Livrables

A la fin de la phase d'émergence, le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent à transmettre à la DRAAF :

- une attestation de réalisation des diagnostics agroécologiques des exploitations du collectif en émergence. Ces diagnostics seront présentés dans le dossier de candidature à la reconnaissance GIEE ;
- le bilan technique des actions menées pendant la phase d'émergence contenant quelques indicateurs de moyens ;

- le projet de plan d'actions qui a vocation à être déposé dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que GIEE.

2.9 Critères d'évaluation

Les projets éligibles à ce volet « émergence GIEE » seront examinés au regard des critères d'évaluation ci-après :

1- Les priorités transversales suivantes sont retenues pour apprécier les projets en Occitanie :

- Objectifs de triple performance et d'ambition agroécologique du projet. Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif en matière de performance économique, sociale et environnementale visant à une reconception des systèmes d'exploitation et le niveau d'aboutissement dans la définition de ses objectifs ;
- Pertinence des actions prévues dans le projet. Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement,...
- Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs pendant la phase d'émergence. L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre son implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe ;
- Marge de progression des agriculteurs vers l'agroécologie. Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas déjà orientés vers des démarches de transition agroécologique ;
- État d'avancement des partenariats envisagés. Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'expérimentation, de l'enseignement agricole, du développement agricole ou de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet à déposer dans la demande de reconnaissance et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles ;

- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval. Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.
- Qualité et cohérence. Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;
- Faisabilité du projet. Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement ;
- Articulation avec d'autres dispositifs (Plan de Relance, Label Bas Carbone, mesures Feader, Projets Alimentaires de Territoire etc...) et pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif.

2- Au plan régional, sont également pris en compte en Occitanie les critères suivants :

- Intégration des plans de filières issus des EGA. Les projets doivent s'inscrire dans les plans de filières ou dans les priorités d'un plan stratégique régional, et associer l'amont et l'aval permettant de s'assurer que le projet répond aux attentes de la filière. Voir les plans de filières sur le site du ministre en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres> et de la DRAAF Occitanie <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Filieres>
- Seront également privilégiés :
 - les projets ayant pour thématique principale **la Biodiversité naturelle et biodiversité cultivée (semences, variétés)** et les services écosystémiques
 - les projets ayant pour thématique principale la **gestion de l'eau (quantité, nitrates)**.
 - les projets de **collectifs peu représentés (thème et/ou filière)** dans le réseau des GIEE seront également priorités.
 - Les projets sur les **territoires de faible densité de GIEE** (voir carte en annexe)

3. VOLET ACCOMPAGNEMENT DES GIEE

Ce volet est destiné à accompagner les GIEE reconnus ou en demande de reconnaissance en Occitanie. Il s'agit :

- des GIEE reconnus au titre des années antérieures et qui ne sont pas encore au terme de leur période de reconnaissance ;
- des collectifs candidats à la reconnaissance GIEE cette année. Dans ce cas l'attribution du financement sera conditionnée à la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de Région. Une seule demande d'aide peut être déposée par GIEE reconnu dans le cadre de cet appel. Pour les GIEE à qui une aide a déjà été attribuée dans les années précédentes, une demande d'aide complémentaire peut être déposée, dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE.

3.1 Personne morale éligible

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les GIEE déjà reconnus ou les structures candidates à la reconnaissance.

3.2 Projet éligible

La demande de financement doit s'inscrire dans le projet GIEE reconnu.

Les candidats sont invités à réutiliser les documents élaborés lors de la candidature à l'AAP Reconnaissance et à les compléter en précisant les actions ciblées par la demande de financement de l'animation.

Le projet concerne des opérations collectives portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences.

Le projet comprend obligatoirement un ensemble d'actions pour la valorisation et la communication des résultats du GIEE.

3.3 Période et Durée du projet

L'opération objet de la demande d'aide doit obligatoirement démarrer l'année du dépôt.

3.4 Localisation du projet

Le projet doit se réaliser et porter effets dans la région Occitanie, sur le territoire du GIEE.

3.5 Financement et taux d'aide

Pour les collectifs en demande de reconnaissance, l'attribution du financement est conditionnée par la reconnaissance effective en tant que GIEE par le préfet de région.

Un même collectif avec sa structure d'accompagnement pourra bénéficier 2 fois d'un financement « animation GIEE » au maximum sur toute la durée de reconnaissance du GIEE.

Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 20 000 €. Il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...)
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FAM financé par le Cas-DAR ;
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier en accompagnement des groupes Ecophyto 30 000 ;
- du programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les paiements pour services environnementaux ;
- des actions réalisées dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural, financées par le CasDAR ;

- des appels à projet CasDAR ;
- des contrats agriculture durable de la région,
- des contrats PSE des agences de l'eau Adour Garonne et Rhone-Méditerranée-Corse..

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre de la mesure 1 formation professionnelle (1.1.1), transfert de connaissances et pratiques innovantes (1.2.1) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Une avance de maximum 30% de l'aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire.

Un acompte de maximum 80% pourra être versé avant la fin de la période de financement d'animation, à la demande du bénéficiaire, sur présentation des dépenses acquittées et seulement s'il n'a pas bénéficié d'une avance.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du compte-rendu d'exécution final de l'opération. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

3.6 Actions éligibles

Les actions doivent bénéficier aux exploitants agricoles membres des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance. Seule l'action de transfert et diffusion des résultats et expériences peut bénéficier à d'autres exploitations hors du GIEE.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.

Les actions financées doivent obligatoirement avoir une dimension collective.

Les projets doivent obligatoirement inclure les 2 types d'action suivants :

- type 1 : Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
- type 5 : Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences.

Ils peuvent également inclure des actions de type :

- type 2 : Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE.
- type 3 : Enregistrement et suivi des résultats et expériences du GIEE reconnu;
- type 4 : Appui technique collectif nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques ;

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence ou des GIEE ;

- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto 30 000
- le temps de mobilisation des agriculteurs membres du collectif
- les actions d'accompagnement porté par une structure avec un agrément "vente de produits phytosanitaires" si le projet du GIEE porte sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

3.7 Dépenses éligibles

La durée d'éligibilité des dépenses est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

3.8 Livrables

Le bénéficiaire de l'aide s'engagera à fournir les livrables suivants:

- un compte-rendu technique d'exécution renseignant les indicateurs définis pour chaque type d'action au moment de sa demande de solde.
- les productions du GIEE de l'action de type 5 (capitalisation): en effet, le GIEE est tenu de mettre à disposition ses résultats et ses expériences utiles (pratiques notamment).

3.9 Critères d'évaluation

L'appréciation et la sélection des demandes d'aide de ce volet portent sur les critères suivants :

- Pertinence technique et cohérence des actions avec le dossier de candidature ayant conduit à la reconnaissance du GIEE ;
 - Le cas échéant, cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE par la structure demandeuse, et cohérence des actions visant un même GIEE proposées par différentes structures ;
 - Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;
 - Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;
 - Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;
 - Cohérence des partenariats impliqués dans le projet.
 - Faisabilité du projet ;
 - Cohérence entre les actions annoncées et les moyens, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;
 - Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

- Lisibilité et cohérence générale du dossier.
- Seront également privilégiés :
 - les projets ayant pour thématique principale **la Biodiversité naturelle et biodiversité cultivée (semences, variétés)** et les services écosystémiques
 - les projets ayant pour thématique principale la **gestion de l'eau (quantité, nitrates)**.
 - les projets de **collectifs peu représentés (thème et/ou filière) dans le réseau des GIEE** seront également priorités.
 - Les projets sur les **territoires de faible densité de GIEE** (voir carte en annexe)

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent.

4. VOLET CAPITALISATION ET PRODUCTIONS EXEMPLAIRES

Le décret de 2014 relatif aux GIEE prévoit qu'une « capitalisation des résultats obtenus est assurée conformément à l'article L. 315-3 de la Loi d'Avenir pour 'Agriculture, avec un triple objectif :

1° La diffusion et le partage d'expériences sur les actions réalisées et les résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;

2° L'utilisation des résultats obtenus par ces groupements dans le cadre de travaux de recherche appliquée ;

3° L'implication dans l'innovation de l'ensemble des acteurs du développement agricole, à l'échelon territorial pertinent, pour produire des connaissances et des ressources diversifiées répondant aux attentes des agriculteurs.

Les objectifs de la capitalisation sont plus longuement détaillés en annexe.

4.1 Objet

L'objectif de cet appel à projet est de renforcer en quantité et qualité la production de synthèses et les échanges relatifs aux résultats et expériences des GIEE.

Il s'inscrit dans le souhait :

- de disposer de productions exemplaires sur les résultats et expériences de GIEE ,
- de développer les occasions d'échange entre les différents groupes œuvrant sur un même territoire ou sur une même thématique,

pour améliorer le transfert des connaissances en matières d'expériences **systémiques** de transition vers l'agroécologie.

Cet appel est complémentaire d'autres mécanismes de financement de la diffusion de connaissances et de résultats tels que les mesures 1.1, 1.2, 1.1.1, et 1.2.1 du Feader. Un contrôle croisé sera effectué par le service instructeur pour éviter le double financement des dépenses.

4.2 Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les organismes de développement choisis pour la capitalisation de GIEE déjà reconnus, jusqu'à la campagne 2021 comprise, et dont la date de fin de reconnaissance est postérieure au 31/08/2023.

Les GIEE ayant déjà bénéficié de l'aide à l'animation sont admissibles.

Le nombre de dossiers est limité à 3 par bénéficiaire.

4.3 Opération éligible et livrables

L'opération consiste à créer un livrable qui peut être :

- un événement multi-collectifs seulement s'il donne lieu à synthèses, la production de vidéos ou de livrets (recueil, cahiers etc...).
- un document diffusé, de qualité exemplaire, faisant état des travaux et résultats d'un ou plusieurs GIEE : il s'agira d'une vidéo (1 thème et 1 durée <10 minutes) ou d'un livret (recueil, cahier etc...)

Il s'agira de livrables élaborés avec l'objectif d'une diffusion dématérialisée.

Pour l'ensemble des types de livrables, une attention particulière sera portée aux projets collaboratifs d'échange ou de synthèse sur les résultats et expériences de plusieurs GIEE.

Le livrable final (dans le cas de l'organisation d'un événement il s'agit du document qui en est issu) devra :

- être disponible avant le 31/08/2023
- être public et libre de droits
- être accompagné d'une fiche descriptive pour améliorer le référencement de la production. Cette fiche est présentée en annexe. Elle sera téléchargeable lors de la candidature.
- être publié sur la plateforme R&DAgri
- porter le logo GIEE et la publicité des financeurs (dont obligatoirement celui du Casdar). Les logos GIEE et Casdar seront téléchargeables en haute résolution au moment du dépôt de la candidature.

4.4 Sélection des projets

Un classement des projets sera réalisé au moyen de la grille de sélection ci-après et sur la base des informations fournies dans la candidature.

Seuls les dossiers dépassant 200 points seront classés.

Grille de sélection :

	Points attribuables
L'évènement ou la production s'inscrit dans les thématiques suivantes : - Autonomie protéique des exploitations d'élevage, - Adaptation/Atténuation face au changement climatique.	20
Niveau de compétence (interne ou externe) mobilisée pour la réalisation du livrable	60
Niveau d'implication des membres du ou des GIEE dans la réalisation du livrable	30
Niveau d'implication des partenaires du (ou des) GIEE(s)	30
Niveau d'ambition du contenu	30
Concision et structuration du contenu	30
Adéquation avec le public cible	30
Prise en compte de l'aspect systémique	60
Transversalité du contenu à plusieurs GIEE (critère OBLIGATOIRE dans le cas d'un événement)	60
Total	350

4.5 Dépenses éligibles

Cet appel couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier.

Les dépenses devront démarrer en 2022 et être **intégralement réalisées avant le 31/08/2023**.

Le coût éligible peut comprendre des dépenses facturées et/ou des dépenses de personnel nécessaires pour la coordination (en cas de transversalité de l'action à plusieurs GIEE) et pour la réalisation des contenus (captation, rédaction, PAO, montage).

Sont exclus :

- les coûts d'impression. Les livrables sont prévus pour une diffusion dématérialisée.
- les frais de bouche liés à une organisation d'événement.

Le paiement de l'aide se fera sur présentation d'une demande de paiement via la plateforme « Démarches simplifiées ».

4.6 Niveau de soutien financier

Le taux maximum de l'aide est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est au maximum de 4 000€.

Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de

toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...)
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier en accompagnement des groupes Ecophyto 30 000 ;
- du programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les paiements pour services environnementaux ;
- des actions réalisées ou accompagnement à l'émergence ou à l'animation de collectifs dans le cadre dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural, financées par le CasDAR ;
- des appels à projets Cas DAR ;
- des contrats agriculture durable de la région,
- des contrats PSE des agences de l'eau Adour Garonne et Rhone-Méditerranée-Corse.

5. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Au plan national :

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (publiée au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 texte n° 1) <http://agriculture.gouv.fr/Publication-loi-d-Avenir-agriculture-alimentation-foret>

Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (publié au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 texte n° 33)
<http://agriculture.gouv.fr/Publication-loi-d-Avenir-agriculture-alimentation-foret>

Instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux groupements d'intérêt économique et environnemental, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015

Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : GIEE et groupes Ecophyto 30 000

Régimes d'aides d'État : régimes en vigueur et projets de notification ou d'information à la Commission européenne
<https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Site Internet entièrement dédié aux collectifs d'agriculteurs qui pratiquent l'agro-écologie :
<https://collectifs-agroecologie.fr>

La plateforme de la R&D Agricole : <https://rd-agri.fr/>

Le site internet de la DRAAF Occitanie:
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

ANNEXE 1 : Principales caractéristiques des dispositifs GIEE et Groupes 30000

GIEE	Groupes 30 000
Types d'AAP	
Un AAP Reconnaissance et Un AAP comportant 3 volets : * Volet Animation pour l'accompagnement financier de la mise en œuvre du projet du GIEE * Volet Emergence en vue de la constitution d'un GIEE * 1 volet Capitalisation	Un AAP : * Financement « Émergence » en vue de la constitution du Groupe 30 000 (volet A) * Financement « Accompagnement de groupes » avec reconnaissance groupe 30 000 (volet B)
Fondement du dispositif /Objectifs	
Reconnaître des collectifs d'agriculteurs et le cas échéant d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel et systémique de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques environnementaux et sociaux	Passer de 3000 FERMES à 30 000 exploitations agricoles en transition vers l'agro-écologie à faible utilisation de produits phytosanitaires, par transfert de pratiques éprouvées, notamment dans les réseaux DEPHY FERME, grâce à l'accompagnement de groupes.
Reconnaissance	
Reconnaissance par arrêté préfectoral (structure porteuse du projet, liste des membres, durée du projet)	Reconnaissance régionale par la DRAAF sur avis du comité des financeurs
Formation du collectif	
Nécessité d'une personne morale avec majorité d'agriculteurs	Pas d'exigence de personne morale pour le groupe d'agriculteurs.
Taille du collectif	
Appréciation de la pertinence par la DRAAF. Majorité des collectifs entre 15 et 25 agriculteurs.	Volet « animation » : Cible 20 agriculteurs Minimum 8 et moins de 25 % d'agriculteurs inscrits dans un groupe DEPHY Ferme ou GIEE Volet Emergence : minimum de 5 agriculteurs
Durée de l'engagement du projet	
Reconnaissance : 3 ou 6 ans Volet Emergence : 1 an Volet Animation : 3 ans	Émergence de groupes (volet A) : 9 mois maximum, viser le dépôt du volet B en mai 2022. Accompagnement de groupes (volet B) : 3 ans
Partenariats	
Fortement souhaité avec l'enseignement et les acteurs territoriaux Encouragé avec autres acteurs du développement et de la recherche	Obligatoire avec au moins un groupe type Dephy, GIEE, ... comme source de transfert Souhaité avec l'enseignement Encouragé avec d'autres acteurs (territoriaux ou économiques)
Capitalisation, diffusion des résultats et expériences	
Démarche obligatoire (sauf Emergents), à confier à un organisme de développement désigné par le collectif	Obligatoire par la structure animatrice, coordonnée par la CRAO sous contrôle de la DRAAF et de la DREAL.

Diffusion obligatoire des productions sur R&DAgri.fr	Recommandé sur http://geco.ecophytopic.fr/
Diagnostic initial / Etat 0 demandé	
<p>Diagnostic agroécologique obligatoire pour chaque exploitation :</p> <p>A réaliser pendant la phase d'Emergence dans le cadre d'une candidature Volet Emergence</p> <p>A présenter au plus tard la 1^{ère} année dans le cadre d'une Reconnaissance du GIEE.</p> <p>Pas d'outil de diagnostic imposé</p>	<p>Pour chaque exploitation : Diagnostic avec détails des pratiques phytosanitaires obligatoire, et état initial des indicateurs (volet B)</p> <p>Pas d'outil imposé</p>
Indicateurs de suivi	
Indicateurs à définir et renseigner pour chacun des 3 critères de la triple performance (économique, sociale et environnementale).	Valeur cible à fixer pour IFT (séparer l'IFT Biocontrôle) Indicateurs listés dans AAP à renseigner annuellement
Aide à l'animation des collectifs	
Prévue dans les volets Emergence, Animation et Capitalisation	<p>Volets A et B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation (salaire et charges pour le pilotage du projet, les diagnostics d'exploitation, l'appui technique collectif, le suivi, la capitalisation, la communication...) - Autres dépenses, prestations prévues, budgétisées dans le dossier et validées
Montant / planchers / plafonds	
<p>Dépenses éligibles au coût réel : personnels, prestations, autres dépenses plafonnées à 10%</p> <p>Aide de 80% des dépenses éligibles, plafonnée à 10 000€ pour l'émergence et à 20 000€ pour l'animation, Minimum de 5 000€</p> <p>1 seul dossier Emergence par collectif et 2 dossiers Animation maximum sur toute la durée de vie du GIEE.</p> <p>Conditions particulières pour le volet Capitalisation : maximum 4000€</p>	<p>Coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet A : Financement maximum de 2j/agriculteur dans la limite de la valeur cible sur 9 mois maximum <p>Aide plafonnée à 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet B : 3j/agriculteur/an pour animer le groupe et mettre en place le plan d'action de transfert + 15K€ maximum sur 3 ans de frais autres (s/facture) + 4j de capitalisation <p>Taux d'aide :</p> <p>Bassin Adour-Garonne : 60 % des coûts éligibles</p> <p>Bassin RMC : 70 % des coûts éligibles</p>
Dépôt des dossiers	
<p>Le dépôt des candidatures est à faire obligatoirement sur la plate-forme dédiée de dépôt en ligne dont les modalités sont précisées dans les cahiers des charges des appels à projets mis en place</p>	

ANNEXE 2 : Dépenses Recettes et éligibilité

Seules les dépenses directes réalisées par le bénéficiaire de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

1- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention.

Sont éligibles les :

a) Salaires ;

b) Gratifications ;

c) Charges sociales afférentes ;

d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Ces dépenses sont justifiées par les pièces suivantes :

I. Attestation du temps consacré à la réalisation de l'opération :

1° Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée : copies de fiches de poste de ces personnels ou de leurs lettres de mission ou de leurs contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne seront pas requis lors de la demande de paiement.

2° Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération : les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique pour être présentées à la demande de paiement.

II. Justification de la matérialité des dépenses :

1° par des copies de bulletins de salaire ;

2° ou le journal/livre de paie ;

3° ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Les douze derniers bulletins de salaire ou DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés, et constituent les pièces justificatives des éléments de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie à la demande d'aide.

2- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

○ les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;

○ les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;

○ les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;

3- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

4- **autres dépenses directement en lien avec l'opération** qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à ;

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
- d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques, de diagnostics agroécologiques ;
- des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

DEPENSES NON ELIGIBLES :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ou par d'autres financeurs ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...) ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

TVA :

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

COÛTS ADMISSIBLES :

Les coûts admissibles sont étayés :

- dans le dossier de demande d'aide, par des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :

- Dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
- Dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

- dans le dossier de demande de paiement, chaque dépense devra être justifiée par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

RECETTES :

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

DATES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES / DEMARRAGE DE L'OPERATION :

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de réception de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la décision d'attribution de la subvention ;
- toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite à la décision, est inéligible ;
- la totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la réception de la demande d'aide et/ou en cas de dépôt de la demande de paiement du solde après la date limite fixée dans la décision attributive.

ANNEXE 3 : Capitalisation et diffusion des résultats et des expériences des GIEE

La capitalisation est à la charge du collectif et de la structure de développement qu'il a choisi à cet effet. Elle a un triple objectif :

- la diffusion et le partage d'expériences sur les actions réalisées, les méthodes et les résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;
- l'utilisation des résultats obtenus par ces groupements dans le cadre de travaux de recherche appliquée ;
- l'implication dans l'innovation de l'ensemble des acteurs du développement agricole, à l'échelon territorial pertinent, pour produire des connaissances et des ressources diversifiées répondant aux attentes des agriculteurs.

Le cadrage national de cet exercice est commun aux GIEE et aux groupes Ecophyto 30 000.

Qu'est-ce que la capitalisation et pourquoi capitaliser ?

La capitalisation est entendue comme le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisées.

La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

La capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences bénéficient à de nombreux acteurs :

- en premier lieu aux agriculteurs membres du collectif : cet exercice leur permet de prendre du recul sur leur projet, de mesurer et d'analyser le chemin parcouru, de transcrire et de préserver la mémoire des actions menées, et de valoriser leur travail ;
- à l'ensemble des agriculteurs et des collectifs : la capitalisation est le support d'échanges d'expériences et d'enrichissement mutuel des collectifs ;
- aux politiques publiques : elle permet de documenter la transition agro-écologique et d'en favoriser la diffusion auprès de l'ensemble des agriculteurs et du monde rural ;
- à la recherche fondamentale et appliquée : elle permet de produire de la connaissance théorique et appliquée pouvant ensuite être utilisée.

Les actions capitalisées et diffusées peuvent couvrir différents aspects, à titre indicatif :

- dimension technique des projets : description des pratiques et des combinaisons de pratiques mises en œuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expériences sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques et des systèmes d'exploitation ;

- dimension organisationnelle des projets : analyses et retours d'expériences (description, facteurs clés de succès, freins, leviers) sur la dynamique collective et partenariale, sur la gestion de l'innovation et des risques associés, sur l'émergence et la mise en œuvre du projet, sur le type d'accompagnement, etc.

- dimension sociale : mode et impact de la communication sur le projet au sein de la sphère agricole et vers la société civile, perception du changement opéré dans les relations entre agriculteurs du groupe et hors groupe et entre le groupe d'agriculteurs et la société civile

D'autres part les actions de capitalisation peuvent utiliser divers supports.

Extrait de l'Instruction technique MAA/MTES du 15/01/2019 :

La présente instruction technique a pour objectif de cadrer l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, d'en préciser les modalités d'application pour les GIEE et les groupes Ecophyto 30 000.

1 Définition, objectifs et principes

La capitalisation est entendue comme le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisés³

La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

A la différence du suivi, destiné aux financeurs et aux pouvoirs publics pour évaluer les projets, la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences bénéficient à de nombreux acteurs :

- en premier lieu aux agriculteurs membres du collectif : cet exercice leur permet de prendre du recul sur leur projet, de mesurer et d'analyser le chemin parcouru, de transcrire et de préserver la mémoire des actions menées, et de valoriser leur travail ;
- à l'ensemble des agriculteurs et des collectifs : la capitalisation est le support d'échanges d'expériences et d'enrichissement mutuel des collectifs ;
- aux politiques publiques : elle permet de documenter la transition agro-écologique et d'en favoriser la diffusion auprès de l'ensemble des agriculteurs et du monde rural ;
- à la recherche fondamentale et appliquée : elle permet de produire de la connaissance théorique et appliquée pouvant ensuite être utilisée.

Les actions capitalisées et diffusées peuvent couvrir différents aspects, à titre indicatif :

- dimension technique des projets : description des pratiques et de combinaisons de pratiques mises en œuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expériences sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques et des systèmes d'exploitation ;
- dimension organisationnelle des projets : analyses et retours d'expériences (description, facteurs clés de succès, freins, leviers) sur la dynamique collective et partenariale, sur la gestion de l'innovation et des risques associés, sur l'émergence et la mise en œuvre du projet, sur le type d'accompagnement, etc.

2 Modalités de mise en œuvre

La capitalisation des résultats et des expériences des GIEE est cadrée par les articles L. 315-3, L. 315-4, D. 315-5. et D. 315-8. du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions étant également applicables aux groupes Ecophyto 30 000, la capitalisation des résultats et expériences des groupes Ecophyto 30 000 est calquée sur celle des GIEE.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés.

Le GIEE ou le groupe Ecophyto 30 000 désigne un organisme de développement agricole chargé d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet, qui peut être la structure désignée pour animer le dispositif. La capitalisation et la diffusion des livrables produits sont à la charge du collectif et de cette structure. Ces travaux sont cohérents avec le programme régional de capitalisation précisés dans l'annexe 6 ci-après.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports est laissé libre aux collectifs et aux structures qu'ils ont désignées comme organismes chargés de la capitalisation.

La capitalisation et la diffusion des résultats et expériences sont finançables dans le cadre des volets animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000 des appels à projets. Dans son dossier de candidature, le collectif s'engage par des objectifs chiffrés à réaliser des actions de capitalisation durant la durée de l'animation et à les diffuser sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

Conformément à la procédure de reconnaissance des GIEE, les GIEE n'ayant pas bénéficié de financement pour leur animation doivent néanmoins réaliser des actions de capitalisation avant la fin de leur projet, conformément à l'engagement qu'ils ont pris lors de leur candidature à la reconnaissance.

³ Le transfert, qui consiste à ré-utiliser une connaissance, le plus souvent issu d'un savoir scientifique, peut être utile pour les collectifs dans la mesure où ils s'approprient cette connaissance et l'adaptent à leurs enjeux et objectifs. Il s'agit donc d'un exercice différent, et situé plus en aval du cheminement des connaissances, que l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences.

Annexe 4 : Contenu obligatoire de la fiche d'accompagnement du livrable réalisé (événement, vidéo ou livret) dans le cadre du Volet Capitalisation

Cette fiche est inspirée du guide de contribution à la plateforme R&DAgri.

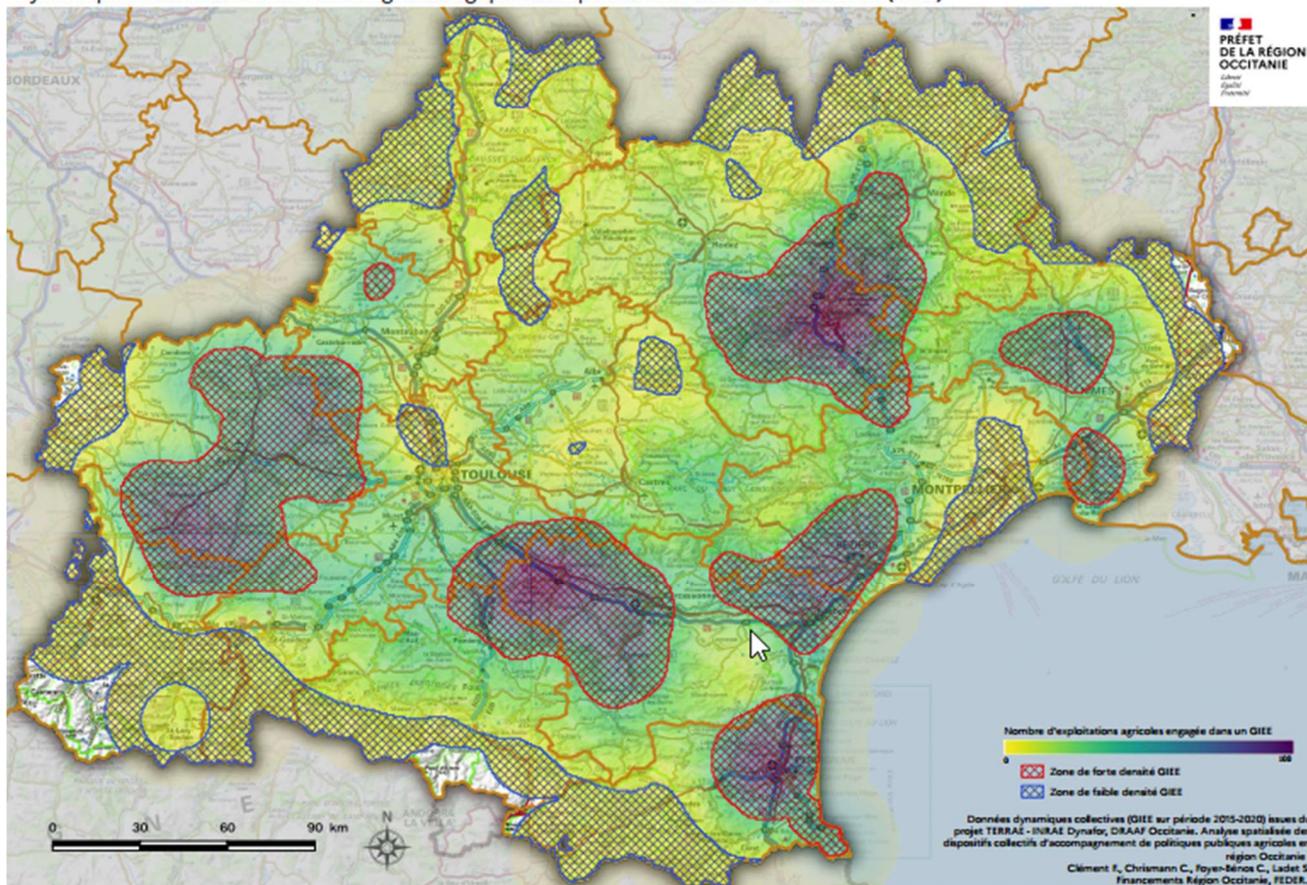
Cette fiche accompagne **obligatoirement votre livrable lors de la demande de paiement à la DAAF.** Elle vous sera également utile pour diffuser votre livrable sur la plateforme R&DAgri.

Vous pourrez télécharger ce modèle mis en forme au moment de votre candidature.

Type de document : vidéo ou livret (ou recueil, cahier etc...)	
Titre du document :	
Projet parent:	Identifier le projet (le GIEE) dans le cadre duquel le document a été produit. Si le document fait référence à plusieurs GIEE il devra être déposé plusieurs fois pour figurer dans la page de chacun des GIEE concernés.
Organisme(s) ayant contribué au document :	Renseignez le(s) organisme(s) du projet ayant contribué à la rédaction du document.
Date de disponibilité du document:	
Référence de publication :	A renseigner si le document fait l'objet d'une publication dans une revue, un ouvrage, etc.
Résumé :	Renseignez un résumé du document (10 lignes maximum). Pensez à y faire apparaître tous les mots-clés de manière à faciliter la visibilité de votre document lors d'une recherche par mot-clés.
Nom et prénom des auteurs :	Nous recommandons de rentrer les auteurs sous le format NOM DE L'AUTEUR Prénom. Par exemple : CURIE Marie.
Mots clés :	Pour aider les utilisateurs dans leur recherche, nous encourageons à caractériser les documents par des mots-clés.
Lien url vers la page originale :	Cela peut être la page de votre structure où le document est également disponible.

Annexe 5 : Carte des dynamiques collectives de transition agroécologique sur la période 2015-2020 en Occitanie (GIEE) (source projet Terrae)

Dynamiques collectives de transition agroécologique sur la période 2015-2020 en Occitanie (GIEE)



ANNEXE 6: Tutoriel usager

Ce tutoriel détaille les étapes de dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr par un usager.

1. Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr

- **Accéder au lien vers la procédure :**

Un lien vers la démarche est mis à disposition sur le site web de l'administration concernée.

Ce lien renvoi vers une page de connexion demarches-simplifiees.fr similaire à l'exemple ci-dessous :

- **Se connecter à demarches-simplifiees.fr :**

Il existe 3 cas de connexion pour accéder à la procédure sur demarches-simplifiees.fr :

- L'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'email et le mot de passe de connexion
- L'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un email, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».
- L'utilisateur possède un compte France Connect : cliquer sur le bouton « France Connect », choisir un compte de connexion en cliquant sur un des boutons (La Poste, Amelie, etc), rentrer les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers demarches-simplifiees.fr est automatique.

En cas de difficultés à vous connecter, joindre un document ou inviter une personne à modifier le dossier, contactez l'**assistance technique** de la plateforme en cliquant sur « Contact technique » tout en bas du formulaire.

[Accessibilité – CGU – Mentions légales – Contact technique](#)

2. Déposer un dossier

Les champs à côté desquels figure un astérisque sont obligatoires (cf. exemple ci-dessous).

Le formulaire peut être adressé à deux types d'utilisateurs : Une entreprise/un organisme possédant un numéro SIRET ou une personne physique

- Une entreprise ou un organisme possédant un numéro SIRET :

La première information demandée est le numéro SIRET permettant de récupérer des informations juridiques et financières auprès de l'Insee et d'Infogreffe.

Après avoir rentré le numéro Siret et cliqué sur le bouton « valider », un récapitulatif des informations récupérées est présenté.

Une fois les informations relatives à l'établissement vérifiées, cliquer sur le bouton "continuer avec ces informations".

- Une personne physique :

Les premières informations demandées sont la civilité, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur.

- **Déposer un document en pièce-jointe :**

Le dépôt du dossier peut nécessiter l'ajout de pièces-jointes afin de fournir des documents justificatifs.

Pour chaque document demandé, cliquer sur parcourir, sélectionner un fichier puis cliquer sur ouvrir. Le nom du fichier sélectionné apparaît à côté du bouton "Parcourir", la pièce est alors enregistrée.

Le dépôt du dossier peut nécessiter de remplir un document vierge annexe au formulaire. Le document vierge est disponible dans la section « Pièces-jointes ». Cliquer sur le lien en bleu, télécharger le fichier, remplir le document puis l'ajouter en pièce-jointe dans le dossier demarches-simplifiees.fr.

La capacité maximale d'ajout de pièce-jointe est de 20 Mo au total par enregistrement. Si l'ensemble des pièces-jointe dépasse 20 Mo au moment de cliquer sur le bouton « enregistrer », ajouter les pièces jointes une par une et cliquer sur enregistrer à chaque ajout de pièce.

Formats de pièces-jointes acceptés : .pdf, .doc, .docx, .xls, .xlsx, .cvs, .ppt, .pptx, .odt, .ods, .odp, .jpg, .jpeg, .png

- **Enregistrer le dossier en brouillon :**

A tout moment le dossier peut être enregistré en brouillon. Le mode brouillon permet d'enregistrer les informations renseignées dans le formulaire sans qu'il ne soit visible par le services instructeur. Le brouillon est accessible et peut être complété à tout moment.

- **Soumettre le dossier :**

Une fois le dossier complété, cliquer sur le bouton « soumettre mon dossier » afin de le transmettre au service instructeur.

Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Il est visible par l'administration mais reste modifiable.

Attention, vous devez soumettre votre dossier avant la clôture de l'AAP. Au-delà, votre dossier ne pourra pas être pris en compte.

3. Accéder au suivi de ma démarche

Toutes les démarches effectuées avec demarches-simplifiees.fr sont consultables à tout moment en se connectant sur <https://www.demarches-simplifiees.fr> avec l'email et le mot de passe de connexion.

Une fois connecté l'utilisateur accède directement à ses dossiers « en construction » et peut consulter ses dossiers classés par état comme suit :

- **Brouillons :**

- Dossier modifiable ou complétable
- Dossier invisible au service instructeur

- **En construction :**

- Dossier dit « en construction » lorsque le brouillon a été soumis. Il est alors consultable par le service instructeur.
- Dossier modifiable ou complétable

Pour modifier le dossier :

- S'il est en brouillon, le formulaire peut être modifié en cliquant sur le dossier
- S'il est en construction, le dossier peut être modifié en allant dans l'onglet "Demande" puis en cliquant sur "Modifier le dossier"

- Messagerie :

Un fil de messagerie est accessible en haut de page afin d'échanger avec le service instructeur.

Cliquer sur « envoyer un message » puis, après avoir saisi le corps du texte, cliquer sur le bouton « envoyer ».

Possibilité de joindre un fichier au message (max 20 Mo) en cliquant sur « parcourir ».

- Co-construction du dossier :

Il est possible d'inviter un autre usager à compléter le dossier en construction.

Cliquer sur le bouton « Voir les personnes impliquées », saisir une adresse email et cliquer sur le bouton « ajouter ». La personne invitée reçoit alors un message l'invitant à se connecter sur demarches-simplifiees.fr. Une fois connecté l'invité a accès à l'ensemble du dossier et est libre de le modifier/compléter.

- En instruction :
 - Dossier passé en instruction auprès du service instructeur.
 - Dossier consultable mais non-modifiable.
 - Messagerie disponible afin d'échanger avec le service instructeur.
- Terminé :

Dossier instruit et pour lequel une décision finale a été rendue. Il peut avoir trois états distincts : Accepté, Refusé ou Sans Suite.

- Invitation :

Dossiers auxquels l'utilisateur a été invité afin de participer à leur complétion. L'utilisateur peut suivre l'avancée du dossier en consultant l'état du dossier. Il peut modifier le dossier tant que le dossier est en « brouillon » ou « en construction ».